

CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 23 juillet 2024 à 20 h 00
CONVOCATIONS : le 16 juillet 2024

PROCÈS VERBAL

Olivier FERRIER, Madeleine PUJOL, Roger ALLEMAND, Brigitte TOUSTOU, Guy ROUZAUD, Claude DELOUSTAL, Vincent CENGIA, Adrien NEGRE, Nathalie ANDRE, Marie ARANGUREN, Pascal LEMARQUE.

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) représenté(es) : LEMARQUE Pascal députation FERRIER O.
ARANGUREN Marie députation DELOUSTAL C.
ANDRE N. députation PUJOL M.
NEGRE A députation ROUZAUD G.

Secrétaire de la séance :
Madeleine PUJOL



Nombre de membres en exercice : 11

Présents :

Votants :

ORDRE DU JOUR
DELIBERATIONS

DE_2024_052

Objet : Décision modificative

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :
Budget Commune 40600

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
65748	Subv.fonct.autres personnes droit privé	1500.00	
65888	Autres	-1500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions

- Pour : 11
- Contre :

DE_2024_053

Objet : subvention exceptionnelle au nouveau comité des fêtes

Le Maire expose que compte tenu de la création récente d'un comité des fêtes sur la Commune de Puivert, il y aurait lieu d'octroyer à ce dernier une aide financière.

Il propose la somme de 1500.00 € pour l'exercice 2024.



Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

Décide :

- D'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500.00€ pour le nouveau comité des fêtes de la Commune de Puivert.

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions

- Pour : 11 ,
- Contre :

Objet : Approbation du plan communal de sauvegarde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2005-1 156 du 13 septembre 2005 et notamment son article 1.

Mr le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II-protection générale de la population, article 13, rend obligatoire pour toutes les Communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il est codifié par l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la Commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.



Le plan communal de sauvegarde comprend :

- Le document d'information communal sur les risques majeurs
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population

Le plan communal est éventuellement complété par :

- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire en cas de nécessité ;
- Les actions devant être réalisées par les conseillers municipaux, services techniques et administratifs ;
- L'inventaire des moyens propres de la Commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur le territoire communal.

Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire de la Commune. Il informe le Conseil Municipal de son élaboration ou de sa révision. Le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire, transmis au préfet du département.

Le plan communal de sauvegarde est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public. Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à l'attention du grand public, conformément aux articles R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public. Ce document, a pour but d'informer les habitants de la Commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Les risques identifiés au niveau de la Commune sont :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Incendie feux de forêts
- Risque sismique
- Tempête
- Canicule
- Grand froid
- Transport de matières dangereuses
- Accident transport en commun
- Chute d'aéronef
- Pandémie
- Interruption/pollution du réseau public d'eau potable

Mr le Maire propose :

- D'approuver le plan communal de sauvegarde ainsi que le DICRIM
- D'autoriser Mr le Maire à signer l'arrêté d'application du plan communal de sauvegarde.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve l'élaboration du plan communal de sauvegarde, le DICRIM et autorise Mr le Maire à prendre un arrêté portant sur l'adoption de la révision du PCS.



Présents : 7
Votants : 11.
Abstentions

- Pour : 11.
- Contre :

Objet : Exonération taxe foncière sur propriétés bâties

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminée dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».



Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,
Vu le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide (de ne pas exonérer ou d'exonérer) de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Fixe le taux de l'exonération à 50% .
Fixe la durée de l'exonération à 5 ans .

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions

- Pour : 11
- Contre :

Objet : Adhésion au RGPD

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service protection des données & cybersécurité, proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11).

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers des ressources humaines...), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, dispositifs vidéo...) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité des principes de la loi informatique et libertés (LIL) du 6 janvier 1978.



En vertu du RGPD, les autorités publiques ou organismes publics ont l'obligation de désigner auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) un délégué à la protection des données (DPD).

En parallèle, les structures publiques doivent faire face à l'augmentation des cyberattaques ; une situation qui peut avoir de graves conséquences ; aussi bien techniques, financières, réputationnelles, juridiques, qu'humaines, pour qui en est victime.

Une cyberattaque peut se produire à tout moment et, parfois, ce sont les personnels de la structure visée qui en sont les premiers témoins : fichiers chiffrés, difficultés ou impossibilité d'accès aux logiciels ou systèmes informatiques, etc.

Compte tenu des exigences du RGPD et du niveau d'expertise demandé en matière de protection de données et de cybersécurité, le CDG11 propose les services d'agents qualifiés afin de permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations et de les aider à réagir au plus vite aux potentiels incidents.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG11 n°DE-CA-2015-031 du décembre 2015 portant création du service correspondant informatique et libertés, mutualisé du CDG11 (renommé service délégué à la protection des données mutualisé en 2018)

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude n° DE-CA-2021-38 du 10 novembre 2021 fixant les conditions d'adhésion au service protection des données et les tarifs s'y référant ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Aude n°DE-CA-2024-14 du 04 avril 2024 fixant les conditions d'adhésion au service protection des données & cybersécurité et les tarifs s'y référant.

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service protection des données & cybersécurité du cdg11, et à prendre/signer tout document afférent à la mission ;

DÉCISION

- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection des données & cybersécurité du CDG11, et à prendre/signer tout document afférent à la mission.

Présents :

Votants :

Abstentions

-

Pour :

-

Contre :

Objet : Avenant marché public salle polyvalente

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n° DE-2024-001 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération d'une construction d'un espace mutualisé (salle-chasseurs – salle polyvalente, espace services techniques, local associations et MJC.

Vu les travaux ou services supplémentaires eu égard à la modification des fondations du bâtiment (imposée par l'étude de sol G2PRO) - article R 2194-2 et 3 du Code de commande publique

Vu la demande du MO, avec les incidences de l'étude de sol G2PRO :



. Le projet initial prévoyait des longrines reposant sur les massifs de fondations des poteaux et reprenant les murs, le dallage étant directement posé et repris par le sol ;

. Le rapport G2PRO prévoit une dalle portée sur soubassements désolidarisée du sol,

L'analyse du BET précise :

Après vérification, nous pourrions utiliser les massifs existants pour porter quelques longrines par contre il faut réduire l'impact lié aux efforts de vent sur ces massifs existants. Les semelles filantes créées qui viennent contre les massifs existants devront être liaisonnées entre elles pour diffuser les efforts horizontaux de la charpente. Il faudra rajouter quelques renforts dans la dalle portée et se liaisonner aux pieds des poteaux métalliques (seulement à deux endroits, renforts HA20) de même pour diffuser les efforts de la charpente.

De ce fait il est nécessaire de créer une structure de soubassements reprenant la dalle portée indépendante du sol par ces murs, ce qui implique des fondations complémentaires conséquentes, des soubassements, des prestations supplémentaires afin d'alléger le poids sur les fondations existantes.

Avenant n° 1 – lot n° 2, gros œuvre : SAS OCBAT

En plus :

-fondation soubassement longrines plus conséquentes : 87 632,09 €

- dalle portée : 96337,43 €

Incidence de l'étude de sol G2PRO et la descente de la charge de la charpente existantes en moins : prestations prévues au marché remplacées

- fondation longrines : 28790,50 €

- dallage : 56866,50 €

Total : 95362,33 €HT

Objectif : respecter les contraintes de l'étude de sol et des descentes de charges

Montant des travaux :

montant des travaux	marché lot 2	avenant n° 1	total
montant HT	222 489,00	95 362,33	317 851,33
TVA 20 %	44 497,80	19 072,47	63 570,27
montant TTC	266 986,80	114 434,80	381 421,60

La somme est arrêtée à 381421,60 € TTC

Avenant n° 2 - Lot 8 – carrelage – Carrelage Revêtement Audois

en plus : prestations prévues au marché conservées

carrelage non glissant sanitaires publics : 3300 €

en moins : prestations supprimées

suppression du poste carrelage RDC : - 22056,00 €

incidence suite à l'étude de sol G2PRO et modification de la prestation de dallage qui sera un produit fini, donc carrelage supprimé,
total : - 18756,00 € HT

objectif : minimiser la plus-value du dallage du lot 2,

montant des travaux :

montant des travaux	marché lot 8	avenant n° 2	total
montant HT	44 301,15	-18 756,00	25 545,15
TVA 20 %	8 860,23	-3 751,20	5 109,03
montant TTC	53 161,38	-22 507,20	30 654,18

La somme est arrêtée à 30568,18 € TTC



Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 de la ville,

Après en avoir délibéré, décide

de conclure :

lot 1 : gros œuvre

L'avenant d'augmentation n° 1 ci-après détaillé avec l'entreprise SAS OCBAT dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée : d'une construction d'un espace mutualisé (salle-chasseurs – salle polyvalente, espace services techniques, local associations et MJC.

Marché initial : 222 489 € HT

avenant n° 1 : 95 362,33 € HT

nouveau montant du marché : 317 851,33 € HT

Attributaire : SAS OCBAT, ZI La Plaine 11500 QUILLAN,

lot 8: carrelage

l'avenant de moins-value n° 2 ci-après détaillé avec l'entreprise Carrelage Revêtement Audois dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée : d'une construction d'un espace mutualisé (salle-chasseurs – salle polyvalente, espace services techniques, local associations et MJC.

Marché initial : 44 301,15€ HT

avenant n° 2 : - 18 756,00 € HT

nouveau montant du marché : 25 545,15 € HT

Attributaire : Carrelage Revêtement Audois – 11620 VILLEMUSTAUSOU

d'autoriser le maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Présents : 7
Votants : 11
Abstentions

- Pour : M.
- Contre :

Objet : Analyse offre cabinet paysager travaux aménagement zone évènementielle du lac

La Commune de Puivert souhaite améliorer les aménagements vieillissants du lac de Fontclaire et se doter de micro-équipements complémentaires pour conforter les usages du lieu. Il s'agit d'un **marché de maîtrise d'œuvre** (paysage et micro-architecture) pour réaliser des phases de travaux successives dans le temps, faisant suite à la réalisation d'un Schéma Directeur sur le Lac de Fontclaire

L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre, conclu pour une durée de 4 ans renouvelable, est composé

des missions suivantes sous forme de marchés subséquents :



- 1. Des missions de maîtrise d'œuvre AVP / PA / PRO / ACT portant sur des secteurs du Schéma-Directeur existant. Ces missions comprendront également la réalisation des dossiers d'autorisation réglementaire nécessaires aux aménagements (permis d'aménager, éventuel dossier loi sur l'eau...). Le déclenchement des phases PRO / ACT sera conditionné à l'obtention du Permis d'Aménager et à l'obtention des financements nécessaires pour la commune (fonds propres et subventions).
- 2. Des missions de maîtrise d'œuvre DET / VISA / AOR / OPC correspondant aux prestations de travaux telles que définies par les études de conception, qui feront l'objet de l'attribution de marchés subséquents. Ce découplage des marchés de maîtrise d'œuvre en deux temps permet de regrouper les appels d'offre des entreprises sur des macro-secteurs puis de lancer des travaux selon les capacités de la commune (tranche ferme et tranches optionnelles pour les entreprises).
- 3. Des missions ponctuelles de prestations de conseil paysagers ou urbains auprès de la collectivité, dans le cadre d'éventuels travaux d'espace public menés en régie municipale, à condition qu'ils soient en lien direct avec les enjeux définis dans l'étude préliminaire. Ils feront l'objet de bons de commande.

Après examen des candidatures, deux cabinets ont été retenus :

- cabinet ARCADY, sis Résidence Le Saint-Marc – 15, rue Valles 34200 SETE représenté par monsieur Daniel LAROCHE ;
- cabinet ATP, sis 1, avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE, représenté par Jérôme CLASSE.

Après analyse des deux offres, le marché de maîtrise d'œuvre est attribué au cabinet ATP avec une note de 8,6/10 :

L'offre financière du cabinet ATP est de :

- Mission 1 - maîtrise d'œuvre par secteurs – étude de conception – AVP, PA, PRO, ACT : 8,1 % - 7,6 % - 7 % - 6,5 % (selon les montants croissants des tranches de travaux)
- Mission 2 – maîtrise d'œuvre de suivi des travaux – VISA, DET, OPC, AOR : 7,4 % - 6,9 % - 6,4 % - 6 % (selon les montants croissants des tranches de travaux)
- Mission 3 – complémentaire : 650 € jour bureau / 800 € jour terrain

Une délégation de signature est accordée au Maire pour notifier un premier marché subséquent de maîtrise d'œuvre (mission n°1 du CCTP – aménagement zone évènementielle) sur la base d'un montant de travaux maximal de 450 000 € HT avec une rémunération de 7% selon le BPU, soit un marché forfaitaire de 31 500 € HT pour les missions AVP-PA-PRO-ACT (jusqu'en appel d'offre des entreprises).

Pour la notification, l'idéal ce serait une délibération du conseil portant sur

- 1 - L'attribution du marché d'accord cadre de maîtrise d'œuvre à l'agence ATP

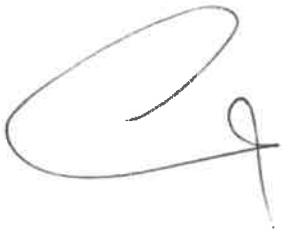
2 - Une délégation de signature au Maire pour notifier un premier marché subséquent de maîtrise d'œuvre (mission n°1 du CCTP) sur la base d'un montant de travaux maximal de 450 000 € HT. C'est à dire une rémunération de 7% selon leur BPU, soit un marché forfaitaire de 31 500 € HT pour les missions AVP-PA-PRO-ACT (jusqu'en appel d'offre des entreprises).

Présents : 7
Votants : 4
Abstentions

- Pour : 4
- Contre :



Olivier FERRIER,



Madeleine PUJOL,



Roger ALLEMAND,



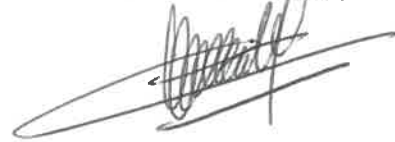
Brigitte TOUSTOU,



Guy ROUZAUD,

Rouzaud

Claude DELOUSTAL,



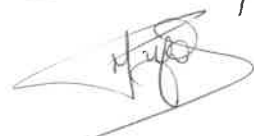
Vincent CENGIA,




Adrien NEGRE,

*Formation
G Rouzaud
Bouzaud*

Nathalie ANDRE,

*Formation
Touzaud*


Marie ARANGUREN,

*Formation
DELOUSTAL*


Pascal LEMARQUE.

*Formation
FERRIER*


Questions diverses :

- Qualité de l'eau à Campsylvestre et Campmarcel

